Synthèse du projet de loi 7968

Le projet de loi n°7968 vise à transposer la Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la Directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne **l’utilisation d’outils et de processus numériques en droit des sociétés** et à mettre en place la **digitalisation du notariat**.

La transposition de la Directive et l’adaptation du cadre légal s’inscrivent dans la stratégie de la Commission européenne d’obtenir un marché unique numérique en Europe, au programme gouvernemental qui prévoit la digitalisation du notariat et à la stratégie de digitalisation à l’échelle nationale, qui tient une place importante dans le plan pour la reprise et la résilience du Grand-Duché de Luxembourg.

L’objectif de la Directive (UE) 2019/1151 est d’établir des règles relatives :

* à la constitution en ligne de certaines sociétés, à savoir celles visées par la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés ;
* à l’immatriculation en ligne des succursales ;
* au dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés et les succursales ;
* à un meilleur échange d’informations via le système d’interconnexion des registres de commerce et des sociétés (BRIS) ;
* et à un meilleur accès à l’information sur les sociétés et succursales.

La Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151, exige non seulement que les actes authentiques pour la constitution de sociétés tombant dans son champ d’application puissent être établis sous format électronique, mais aussi qu’ils puissent être établis à distance. La Directive ne permet la possibilité d’exiger la présence physique de la partie à l’acte de constitution de société que dans des cas précis, comme le soupçon d’une falsification d’identité ou la présence de motifs laissant soupçonner un non-respect des règles visant à garantir que les parties à l’acte aient la capacité juridique nécessaire et le pouvoir de représenter la société ainsi que dans le cas où le versement du capital social comporte un apport en nature.

La Directive se donne également pour but de renforcer le flux d’échanges d’informations entre registres de commerces des États-membres via le système d’interconnexion des registres de commerce et des sociétés des États-membres (BRIS) et de garantir aux citoyens un meilleur accès à l’information sur les sociétés succursales.

En outre, la Directive instaure des règles spécifiques concernant la constitution en ligne des sociétés de capitaux et laisse le choix aux États-membres de la limiter aux seules sociétés à responsabilité limitée.

En droit luxembourgeois, l’article 100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dispose que « les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux ». Or la constitution d’une SA, d’une SARL ou d’une SCA par les recours à un acte authentique sous format électronique et sans comparution physique n’est à ce jour pas possible. C’est pourquoi la transposition de la Directive 2019/1151 requiert la mise en place d’un cadre légal pour les actes authentiques sous format électronique ainsi que la mise en place d’une plateforme d’échange électronique notariale qui s’inscrit dans le cadre de la digitalisation du notariat.

La création d’une base légale pour les actes authentiques sous format électronique et la détermination de règles et conditions que les actes authentiques sous format électronique des notaires doivent respecter requiert une modernisation des dispositions du Code civil relatives à l’acte authentique et une adaptation de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat afin de permettre aux notaires de profiter de moyens technologiques modernes et de pouvoir se conformer aux obligations légales nouvelles, tant sur le plan national que sur le plan européen.

Le projet de loi propose ainsi de :

* créer une base légale pour les actes authentiques sous format électronique ;
* mettre en place une plateforme d'échange électronique notariale ;
* fixer les règles et conditions que les actes authentiques sous format électronique des notaires doivent respecter ;
* modifier le Code civil pour introduire d'une manière générale l'acte authentique sous format électronique ;
* et de modifier la loi notariale pour encadrer légalement les actes authentiques sous format électronique des notaires.